ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1965

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/A-02702 Hummel-Isbecque)

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(65/426/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 [1], et notamment ses articles 6, 7 et 8,

vu la notification présentée le 30 janvier 1963, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17 [2], par l'entreprise « Edmond Isbecque », à Bruxelles, d'un accord qu'elle a conclu le 28 février 1962 avec l'entreprise « Ludwig Hummel » à Heitersheim/Baden, Allemagne, et qui a été modifié le 7 avril 1965,

après avoir consulté le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes conformément à l'article 10 du règlement n° 17,

I

considérant que le contrat contient principalement les dispositions suivantes :

L'entreprise Ludwig Hummel (Hummel), qui fabrique des motoculteurs ou tracteurs à un essieu, à quatre roues et à quatre roues motrices ainsi que leurs accessoires, concède à l'entreprise Edmond Isbecque (Isbecque) la distribution exclusive de ces produits en Belgique; elle s'engage à ne vendre à aucune autre personne ou entreprise dans ce pays. A la suite de la modification sus-mentionnée, l'accord n'est plus valable pour le grand-duché de Luxembourg;

Isbecque, qui achète et vend pour son propre compte, fixe librement ses prix de vente; il ne lui est pas interdit d'exporter en dehors de la Belgique;

considérant que parmi les faits importants pour l'appréciation de l'affaire, on relève qu'Isbecque se charge du service de démonstration, du service après-vente et de la constitution d'un stock de pièces de rechange, activités d'une importance essentielle pour des produits relativement complexes, de prix élevé et d'une assez grande technicité, tels que ceux dont il est question ici; que les accessoires fabriqués par Hummel ne sont pas tous adaptés à la nature du sol et aux conditions de travail en Belgique; que de ce fait Isbecque fait construire des accessoires convenant mieux aux particularités locales, tels que charrues, cultivateurs, herses, etc.; qu'Isbecque n'a pas essayé d'empêcher l'importation des produits sous contrat en Belgique par d'autres négociants en se prévalant de son contrat de concession exclusive;

II

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet

[1] JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

[2] Dans sa version modifiée par le règlement n° 59 du 3 juillet 1962, JO n° 58 du 10.7.1962, p. 1655/62.

d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que l'accord visé est conclu entre entreprises et qu'il en résulte qu'Hummel s'est engagé à ne livrer dans le territoire concédé qu'à Isbecque en empêchant ainsi toute entreprise belge autre qu'Isbecque d'acheter les produits de Hummel directement chez celui-ci;

considérant que des articles comparables à ceux de Hummel peuvent entrer et circulent dans le marché concerné et que, dès lors, la concurrence peut jouer au stade de la production; que pourtant, pour les articles en cause, les produits des divers fabricants sont individualisés par leurs particularités; que cette individualisation, qui est soulignée par une marque, permet la manifestation de préférences par les utilisateurs; que pour cette raison la concurrence au stade de la distribution pour les articles de la même marque revêt une importance particulière; que, dans ces conditions, le fait que seul Isbecque peut s'approvisionner directement chez Hummel a pour conséquence, outre la restriction de la liberté des parties, que la position de tiers, notamment des commerçants autres que le concessionnaire, qui désireraient importer les produits sous contrat, est modifiée de façon perceptible;

considérant que par conséquent l'accord a notamment pour objet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1;

considérant que l'accord conclu entre Hummel et Isbecque détermine les conditions dans lesquelles les produits du fabricant seront importés d'Allemagne en Belgique; que de ce fait le commerce entre États membres se développe dans des conditions autres qu'il ne le ferait sans cette restriction perceptible de la concurrrence, dont l'influence sur le commerce entre États membres revêt quelque importance; que dès lors l'accord visé est susceptible d'affecter le commerce entre États membres;

considérant qu'en conséquence cet accord entre dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1;

III

considérant que, conformément à l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à l'accord s'il contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence;

1. considérant que l'existence d'un concessionnaire exclusif chargé de l'importation permet au fabricant une commercialisation qui est moins complexe que la multiplicité de contacts avec un nombre plus grand de commerçants et qu'une telle concentration de la vente permet au fabricant d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la situation commerciale du marché et par conséquent de s'y adapter plus facilement;

considérant que la présence d'un concessionnaire assure que les produits sous contrat sont régulièrement et plus facilement offerts sur le marché belge en permettant de surmonter les difficultés résultant des distances, des différences linguistiques, juridiques et autres entre le pays de production et celui de distribution; que cela est d'autant plus vrai que la distribution des produits sous contrat exige de la part de l'importateur des connaissances techniques spéciales; que le fait que le concessionnaire se charge de l'adaptation des produits sous contrat aux particularités de leur utilisation dans sa zone, d'un service de démonstration, du service après-vente et de la constitution d'un stock de pièces de rechange, peut également être considéré comme une contribution à l'amélioration de la distribution et aussi de la production;

considérant que les faits et appréciations qui précèdent permettent de conclure que l'accord de concession exclusive entre Hummel et Isbecque présente pour la distribution des améliorations par rapport à la situation qui existerait en l'absence de cet accord; que, par conséquent, la première condition de l'article 85 paragraphe 3 est remplie;

2. considérant que les utilisateurs profitent des améliorations citées ci-dessus du fait qu'ils disposent plus facilement de produits de fabrication étrangère adaptés à leurs propres habitudes et d'une livraison rapide, et que divers services utiles leur sont offerts;

considérant que le contrat de concession exclusive n'a pas mené à des prix de vente plus élevés que dans le pays d'origine, déduction faite des droits de douane, des impôts et des frais de transport; qu'une augmentation des prix par rapport à ceux pratiqués dans le pays d'origine ne paraît

économiquement pas réalisable, ne serait-ce qu'en raison de l'élément préventif que constitue la possibilité d'importation par d'autres entreprises achetant les produits sous contrat à un intermédiaire établi en dehors de la zone de concession (« importation parallèle »), tendant à maintenir l'équilibre des prix;

considérant que ces avantages revenant aux utilisateurs constituent pour ces derniers une participation équitable au profit qui résulte de l'accord notifié;

3. considérant que la seule restriction contenue dans l'accord consiste dans l'obligation de Hummel de ne vendre les produits sous contrat en Belgique qu'à Isbecque; que Hummel ne s'est notamment pas engagé à s'abstenir de livraisons indirectes vers la zone contractuelle et que son système de distribution n'empêche pas que des entreprises tierces établies dans cette zone puissent acquérir les produits sous contrat ailleurs que chez le concessionnaire; que les parties n'ont pas essayé d'obtenir une protection territoriale absolue en empêchant l'importation parallèle par d'autres moyens;

considérant que les avantages énumérés à la section III point 1 n'ont pu être obtenus qu'au prix d'une restriction de la concurrence, à savoir l'octroi d'une concession exclusive, ce qui peut actuellement être considéré comme indispensable pour atteindre ces avantages; que les éléments de fait connus de la Commission permettent la conclusion que, dans le cas d'espèce, l'amélioration de la distribution ne pourrait être mieux atteinte par un autre système de vente;

considérant par conséquent qu'aucune restriction n'est imposée aux entreprises intéressées qui ne soit indispensable pour atteindre les objectifs visés à l'article 85 paragraphe 3;

4. considérant que les produits de Hummel se trouvent en concurrence directe avec des produits comparables mis en vente en Belgique tant par Isbecque que par d'autres entreprises; qu'en outre Isbecque en tant que concessionnaire exclusif ne bénéficie pas d'une protection territoriale absolue; qu'en conséquence, l'accord ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause;

5. considérant que la fixation au 13 mars 1962 de la date à partir de laquelle l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas, est fondée sur les articles 6 et 7 paragraphe 1 du règlement n° 17; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'accord dans sa version originale a contribué à l'amélioration de la distribution au grand-duché de Luxembourg; que de toute façon l'accord remplit les conditions de l'article 85 paragraphe 3 à partir du moment où les parties ont limité son effet à la Belgique; que dès lors, en vertu de l'article 7 du règlement n° 17, l'accord peut être autorisé rétroactivement pour la période antérieure à sa modification; que l'application de l'article 7 est également suffisante étant donné qu'un intérêt des parties à voir appliquer l'article 85 paragraphe 3 pour la période précédant la modification de l'accord n'est pas apparent; que l'application de l'article 7 ne peut pas avoir comme conséquence que les intérêts de tiers soient lésés ou que la solution de litiges en instance à la date d'entrée en vigueur de la décision puisse être influencée;

6. considérant que la fixation de la durée de validité est fondée sur l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17; que pour fixer cette durée on peut admettre que la situation de fait qui a motivé la décision ne se modifiera pas pendant une période de cinq ans;

7. considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* du 22 octobre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, à l'accord de concession exclusive conclu le 28 février 1962 et modifié le 7 avril 1965, entre les entreprises « Ludwig Hummel » et « Edmond Isbecque ».

Article 2

La présente décision prend effet au 7 avril 1965; elle est valable jusqu'au 1er septembre 1970.

L'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas à la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 7 avril 1965.

Article 3

Pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 7 avril 1965 la présente décision ne peut être

invoquée ni dans des litiges en instance à la date d'entrée en vigueur de la décision, ni pour motiver une demande de dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

Article 4

La présente décision est destinée à l'entreprise « Ludwig-Hummel », à Heitersheim/Baden, Allemagne, et à l'entreprise « Edmond Isbecque », à Bruxelles, Belgique.

Bruxelles, le 17 septembre 1965

Par la Commission

Le président,

Walter HALLSTEIN